LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2025 ■ n° 193

Obligations

Le cas de représentation imparfaite : le mandataire qui ne révèle pas au tiers contractant agir au nom d'autrui

Avec l'entrée en vigueur du livre 1er du Code civil, le législateur comble une lacune de l'ancien Code civil. Le droit belge dédie désormais une disposition générale à la représentation[1]. L'article 1.8, § 1er distingue selon que celle-ci est parfaite ou imparfaite : « La représentation est immédiate ou parfaite lorsque le représentant accomplit l'acte juridique au nom et pour le compte de la personne représentée. La représentation est médiate ou imparfaite lorsque le représentant accomplit cet acte en son propre nom, mais pour le compte de la personne représentée ». Le contrat de mandat, tel que défini par l'article 1984 de l'ancien Code civil, est l'hypothèse de représentation parfaite par excellence [2][3]. Le contrat de commission et le prête-nom sont des exemples bien connus de représentation imparfaite[4].

Qu'advient-il, lorsqu'une personne ne révèle pas au tiers contractant qu'elle agit au nom d'autrui, alors que le devoir de transparence lui imposait de le déclarer ?

L'acte juridique ne produit ses effets qu'entre le mandataire et le tiers[5].

Par application de ce principe, la cour d'appel de Liège a ainsi pu décider qu'un mandataire chargé d'acheter une voiture était tenu personnellement de l'achat envers le vendeur, faute de lui avoir, au moment de la conclusion de la vente, décliné sa qualité de représentant[6].

Dans son arrêt du 25 janvier 2024, la Cour de cassation a été saisie de la question de savoir si le mandant peut faire valoir ses droits contre le tiers contractant. Se fondant sur les articles 1165 et 1122 de l'ancien Code civil[7], la Cour décide que « Dans ce cas, le représentant ne s'engage, en règle, que personnellement envers le tiers et la personne représentée ne peut pas exiger du tiers l'exécution de l'acte juridique ». La Cour de cassation apporte toutefois un correctif à ce principe. Si le fait que le tiers prend ultérieurement connaissance de la représentation parfaite n'y change rien, la Cour ajoute : « à moins toutefois que le tiers n'accepte, expressément ou tacitement, l'effet de la représentation à ce moment-là. En cas d'acceptation, le tiers renonce à la connaissance qui était requise de la personne du représenté »[8].

Patrick Wéry ■
Professeur ordinaire à l'UCLouvain

[1] P.A. Foriers, « La représentation et l'article 1.8 du Code civil – Entre classicisme et interrogations » in Le livre 1er du Code civil : dispositions générales (coord. E. Dirix et P. Wéry), Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024, pp. 271 et s.

[2] A propos du contrat de mandat, voy. not. P. Wéry, Le contrat de mandat, Bruxelles, Larcier, 2019, 370 p. ; E. Van den Haute, Traité des contrats spéciaux, vol. 2, préface F. Glansdorff, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024, pp. 1655 et s.

[3] La proposition de loi du 20 février 2025 insérant le Livre 7 « Les contrats spéciaux » dans le Code civil adopte toutefois une définition plus large du contrat de mandat, lorsqu'il porte en son article 7.4.2, alinéa 1er : « Le contrat de mandat est un contrat de service qui porte principalement sur l'accomplissement par le prestataire d'un acte juridique pour le compte du client, qu'il agisse au nom de ce client ou en son nom personnel. Dans ces cas, le prestataire est également dénommé mandataire et le client également dénommé mandant ».

[4] A propos de la représentation imparfaite, voy. I. Samoy, Middelijke vertegenwoordiging, Anvers, Oxford, Intersentia, 2005, 762 p.

[5] Voy. not. I. Samoy, op. cit., 2005, pp. 385 et s. ; P. Wéry, op. cit., 2019, n°103 ; E. Van den Haute, op. cit., 2024, n° 1692. Comp. dans le même sens à propos d'un organe de société ayant agi à titre personnel, Cass., 13 décembre 2012, C.12.0204.F, Juportal.be : « En règle, l'organe d'une société qui agit au nom et pour le compte de celle-ci sans le faire savoir de façon expresse ou tacite se présente comme agissant à titre personnel et, partant, est personnellement engagé. Le juge du fond apprécie souverainement, d'après les éléments de la cause, si une personne ayant la qualité d'organe d'une société est intervenue en nom personnel ou au nom de cette société et, dans ce dernier cas, en a informé le cocontractant ».

[6] Liège, 28 février 2006, J.L.M.B., 2006, p. 843 (sommaire).

[7] A savoir les articles 5.103 et 5.104 du Code civil.

[8] Traduction libre.

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé